

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DASES 15 G Approbation du principe, des modalités de passation d'un marché à bons de commande de prestations régulières et occasionnelles d'accompagnement physique de jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris (article 30).

M. Romain LEVY, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu le code des marchés publics issu du décret 2006-945 du 1^{er} août 2006 modifié et notamment ses articles 30 et 77;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2011 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à l'approbation du Conseil le principe et les modalités de passation d'une consultation ayant pour objet un marché à bons de commande de prestations régulières et occasionnelles d'accompagnement physique de jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris (article 30)

Sur le rapport présenté par Mr. Romain LEVY au nom de la 6^{ème} commission ;

Délibère

Article. 1 : Est approuvé le principe du lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché à bons de commande de prestations régulières et occasionnelles d'accompagnement physique de jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris ;

Article. 2 : Sont approuvées les modalités de passation de la consultation, selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du code des marchés publics ;

Article.3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération ;

Article. 4 : Le montant minimum des marchés est respectivement fixé, par période de douze mois, à 550 000 €HT pour le lot 1, 70 000 €HT pour le lot 2, et 100 000 €HT pour le lot 3 ;

Article. 5: La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris (nomenclature : M52, Budget de fonctionnement, chapitre 011, nature 611, rubrique 51) et le budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (nomenclature M22, compte 6112) au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve de la décision de financement.